COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS

Convention d'objectifs et de moyens en application de

la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,

et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2023, d'une part,

- et l'Association « VALENCE D'AGEN ROLLER 2 RIVES »
  dont le siège social se situe 2, rue du Général Vidalot – 82400 Valence d'Agen
  représentée par son Président en exercice, dûment habilité, d'autre part.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Association « VALENCE D'AGEN ROLLER 2 RIVES » pour l'organisation du Trophée des 3 pistes qui se déroulera le 9 avril 2023 à Valence d'Agen et pour l'organisation des Championnats d'Europe piste et route qui se dérouleront du 16 au 23 juillet 2023 à Valence d'Agen (patinodrome Jacques Fronton).

Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

La Communauté de Communes attribue une subvention d'un montant de **63 050 €** (13 050€ pour l'organisation du trophée des 3 pistes + 50 000€ pour l'organisation des Championnats d'Europe) au titre de l'année 2023.

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois à compter de la signature de la présente convention.

Article 3 : Engagement de l'association

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association s'engage à fournir un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation.

L'association s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Communauté de Communes des Rives.

L'association s'engage à veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille.

L'association s'engage à présenter au Service Communication de la Communauté de Communes des Deux Rives le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo.

L'association s'engage à installer sur le site de la manifestation les outils de communication avec logos de la Communauté de Communes des Deux Rives : kakemonos, oriflammes, banderoles, ...

L'association s'engage à développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec la Communauté de Communes des Deux Rives pour tout événement presse et opération ponctuelle.

Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à
Le

Pour la Communauté de Communes des Deux Rives Le Président	Pour l'Association Le Président
Jean-Michel BAYLET	Sébastien MASSIP